

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 090 DU 28 OCTOBRE 2020 PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/019 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'application ;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n° 100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent ;

Vu le Décret n°100/168 du 16 juillet 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation au Burundi ;

Vu le Décret n°100/239 du 29 octobre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale du Burundi pour l'Unesco ;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/21 du 7 février 2017 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle Interne de l'Administration Publique Burundaise en matière de suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n°100/113 du 18 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n°100/122 du 25 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES

Article 1 : Le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de :

- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'éducation, de formation technique et professionnelle en collaboration avec d'autres ministères concernés ;





- introduire, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène ;
- promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, fondamental et post fondamental et supérieur ;
- concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement fondamental pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique ;
- assurer aux écoliers, aux élèves et étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaise ;
- participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et au respect des droits et libertés de la personne humaine dans les milieux scolaires et universitaires ;
- réguler et encourager le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement ;
- participer dans la planification et l'organisation, avec les ministères concernés, d'un service civique dans le domaine de l'éducation ;
- promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes par la formation aux métiers ;
- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés une politique sectorielle de la formation technique et de l'enseignement des métiers, en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;



- préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'œuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale ;
- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement d'un enseignement privé à tous les niveaux ;
- planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation ;
- concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants à tous les niveaux ;
- concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique sectorielle de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi et dans la sous-région ;
- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et technologique en collaboration avec les ministères concernés ;
- concevoir en collaboration avec les ministères sectoriels, la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement professionnel ;
- développer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères, une politique de coopération internationale en matière de formation et de recherche scientifique et technologique ;



- promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- planifier et organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation ;
- promouvoir le développement de la science, la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable ;
- concevoir la politique du ministère en matière de bonne gouvernance ;
- mettre au point des normes pour une meilleure gestion des biens et services de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du Ministère en collaboration avec les ministères concernés.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 2 : En vue de la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique dispose :

- 1.° des services de l'administration centrale ;
- 2.° des services sous tutelle ;
- 3.° des services déconcentrés ;
- 4.° des organes consultatifs ;
- 5.° des bureaux et des structures spécialisés.



Article 3 : Les services de l'administration centrale comprennent :

- 1.° la Coordination du Cabinet du Ministre ;
- 2.° le Secrétariat Permanent ;
- 3.° la Direction Générale des Ressources Humaines ;
- 4.° la Direction Générale des Finances et du Patrimoine ;
- 5.° la Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques ;
- 6.° la Direction Générale de l'Éducation Nationale ;
- 7.° la Direction Générale de l'Enseignement Technique et Formation Professionnelle et des Métiers ;
- 8.° la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche.

Article 4 : La Coordination du Cabinet du Ministre comprend :

- 1.° un Assistant du Ministre ;
- 2.° un collège de Conseillers ;
- 3.° un Secrétariat ;
- 4.° des cellules spécialisées.

Article 5 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- 1.° un Secrétaire Permanent ;
- 2.° des Conseillers techniques organisés en cellules ;
- 3.° un Secrétariat.

Article 6 : Sont placés sous la tutelle du Ministre :

- 1.° l'Inspection Générale de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- 2.° l'Université du Burundi, UB en sigle ;
- 3.° l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle ;
- 4.° la Régie des Productions Pédagogiques, R.P.P en sigle ;
- 5.° l'East African Nutritional Sciences Institute EANSI, en sigle ;
- 6.° le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, CHUK en sigle.

Les services sous tutelle sont organisés par des textes qui leur sont propres.

Article 7 : Les services déconcentrés comprennent :

- 1.° les Directions Provinciales de l'Education ;
- 2.° les Directions Communales de l'Education ;
- 3.° les Bureaux Provinciaux de l'Inspection ;
- 4.° les Bureaux Communaux de l'Inspection.

Article 8 : Les organes consultatifs rattachés au Cabinet du Ministre sont :

- 1.° la Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental et Post-Fondamental ;
- 2.° la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur ;
- 3.° la Commission Nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation, CNSTI, en sigle ;



- 4.° la Commission Nationale du Burundi pour l'Unesco ;
- 5.° la Commission Nationale de Qualification et de Certification ;
- 6.° le Comité Paritaire de Suivi et d'Evaluation pour le Partenariat Public et Privé.

Ces structures sont organisées par des textes qui leur sont propres.

Article 9 : Les Bureaux et structures spécialisés sous la coordination directe du Ministre sont :

- 1.° le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages ;
- 2.° la Direction Nationale des Cantines Scolaires ;
- 3.° la Radio Nderagakura ;
- 4.° le Bureau des Infrastructures Scolaires, des Equipements et de la Maintenance, BISEM en sigle ;
- 5.° l'Académie Rundi ;
- 6.° le Bureau de la Planification et des Statistiques de l'Éducation ;
- 7.° le Bureau des Evaluations du Système Educatif ;
- 8.° le Bureau de l'Education Inclusive.

Une ordonnance Ministérielle en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 10 : La Direction Générale des Ressources Humaines comprend :

- 1.° la Direction chargée des enseignants ;
- 2.° la Direction chargée des personnels des services administratifs, techniques et d'appui.

Article 11 : La Direction Générale des Finances et du Patrimoine comprend :

- 1.° la Direction du Budget ;
- 2.° la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine.

Article 12 : La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques comprend :

- 1.° le Bureau d'Etudes et des Curricula du Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental ;
- 2.° le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique ;
- 3.° le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Une ordonnance Ministérielle en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 13 : La Direction Générale de l'Education Nationale comprend :

- 1.° La Direction de l'Education Préscolaire et de la Petite Enfance ;
- 2.° La Direction de l'Enseignement Fondamental ;
- 3.° La Direction de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique ;
- 4.° La Direction de l'Education Inclusive ;
- 5.° La Direction de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers comprend :

- 1.° La Direction de l'Enseignement des Métiers ;

2.° La Direction de l'Enseignement Post Fondamental Technique et la Formation Professionnelle ;

3.° La Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel.

Article 15 : La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche comprend :

1.° la Direction de la Recherche Scientifique ;

2.° la Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation.

Section 2 : Des attributions

Paragraphe 1 : Les attributions du Cabinet

Article 16 : Les missions et les attributions de la Coordination du Cabinet ministériel et du Secrétariat Permanent sont régies par des décrets spécifiques.

Paragraphe 2 : Les attributions des services de l'administration centrale

Article 17 : La Direction Générale des Ressources Humaines est chargée de :

1.° assurer la responsabilité de planification, du suivi / pilotage des actions et activités en rapport avec les données du personnel en collaboration avec le Bureau de la planification et des statistiques de l'éducation à tous les palliers ;

2.° développer et tenir à jour, en collaboration avec le Bureau de planification et des statistiques scolaires et universitaires, une base de données nécessaire à la gestion du personnel ;

3.° assurer la planification stratégique des ressources humaines eu égard au développement du réseau scolaire ;



- 4.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines ;
- 5.° proposer des critères du mouvement du personnel à tous les niveaux et participer à leur mise en exécution ;
- 6.° proposer des stratégies d'endiguement du phénomène de fuite des cerveaux ;
- 7.° élaborer un plan de relève académique ;
- 8.° promouvoir et coordonner le dialogue social en vue de la résolution pacifique des conflits ;
- 9.° contrôler et faire évoluer les pratiques d'appréciation du personnel ;
- 10.° centraliser le suivi des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Education ;
- 11.° identifier régulièrement les besoins de formation et de renforcement des capacités des personnels en collaboration avec le Centre national de renforcement des capacités.

Article 18 : La Direction chargée des enseignants a pour missions de :

- 1.° planifier et centraliser les recrutements annuels du personnel enseignant à tous les niveaux, en collaboration avec le ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 2.° veiller au respect des normes et procédures légales en matière du mouvement du personnel enseignant et de promotion ;
- 3.° planifier l'évolution des effectifs et des besoins en personnel de l'enseignement fondamental ;

- 4.° développer et tenir à jour en collaboration avec le Bureau de la planification, une base de données nécessaire à la gestion des enseignants ;
- 5.° contribuer à la planification stratégique des ressources humaines du Ministère ;
- 6.° tenir à jour les dossiers des enseignants à tous les niveaux ;
- 7.° procéder à la vérification du respect des normes et procédures légales en matière du mouvement du personnel et des promotions ;
- 8.° centraliser les recrutements annuels des personnels enseignants de l'enseignement fondamental et transmettre leurs dossiers à la Fonction Publique ;
- 9.° promouvoir les activités du dialogue social et de résolution pacifique des conflits en ce qui concerne la gestion des enseignants ;
- 10.° identifier les besoins en formation continue des enseignants en collaboration avec les autres services concernés en collaboration avec le centre national de renforcement des capacités.

Article 19 : La direction chargée du personnel des services administratifs, techniques et d'appui a pour missions :

- 1.° coordonner toutes les actions en rapport avec le recrutement et le mouvement du personnel au sein du ministère ;
- 2.° exécuter la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines en ce qui concerne le personnel des services administratifs, techniques et d'appui au sein du Ministère ;



- 3.° suivre l'évolution de la carrière du personnel administratif, technique et d'appui à tous les paliers en collaboration avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- 4.° assurer le suivi de la gestion du personnel des services administratifs, techniques et d'appui à tous les niveaux ;
- 5.° promouvoir les activités de dialogue social et de résolution pacifique des conflits collectifs et sociaux ;
- 6.° identifier les besoins en formation continue du personnel des services administratifs, techniques et d'appui en collaboration avec le centre national de renforcement des capacités.

Article 20 : La Direction Générale des Finances et du Patrimoine est chargée de :

- 1.° élaborer et exécuter une politique de bonne gestion du patrimoine au sein du ministère ;
- 2.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du gouvernement en matière de la gestion efficace des ressources matérielles et financières allouées aux différents services du ministère ;
- 3.° coordonner l'exécution des allocations budgétaires des différents services du ministère et en assurer le suivi ;
- 4.° coordonner et centraliser les prévisions budgétaires annuelles de tous les services du ministère ;
- 5.° assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan Sectoriel du Développement de l'Education et de Formation pour la bonne gestion des budgets alloués aux différents services du Ministère ;

- 6.° initier et proposer des approches visant à l'accroissement des capacités d'absorption des ressources financières pour les services du Ministère ;
- 7.° contribuer à la planification stratégique des ressources financières eu égard au développement du réseau scolaire ;
- 8.° identifier les besoins en renforcement des capacités ;
- 9.° suivre la bonne exécution du budget alloué aux différents services du Ministère ;
- 10.° coordonner la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère.

Article 21 : La Direction du Budget est chargée de :

- 1.° veiller au respect des normes de gestion efficace et efficiente des ressources financières allouées aux différents services du ministère, aux écoles et aux centres de formation technique et professionnelle ;
- 2.° coordonner la préparation des budgets de tous les services du Ministère ;
- 3.° élaborer les prévisions budgétaires de compensation pour le ministère et en assurer le transfert ;
- 4.° élaborer le budget des approvisionnements du Ministère ;
- 5.° assurer le transfert des subsides aux écoles post fondamentales générales, techniques et professionnelles ;
- 6.° assurer la comptabilité des dépenses engagées ;
- 7.° suivre la bonne exécution du budget alloué aux différents services du ministère ;



- 8.° planifier et participer au renforcement des capacités en matière de gestion financière ;
- 9.° élaborer les outils de gestion financière à l'intention de tous les services et établissements scolaires.

Article 22 : La Direction des Approvisionnements et du Patrimoine est chargée de :

- 1.° tenir à jour l'inventaire et l'état de tout le patrimoine du Ministère ;
- 2.° élaborer des plans prévisionnels de distribution des biens et des fournitures acquis par le Ministère en collaboration avec les autres services concernés ;
- 3.° élaborer des plans prévisionnels de réapprovisionnement des biens et des fournitures, de réhabilitation des infrastructures et des équipements en collaboration avec les autres services concernés ;
- 4.° assurer la distribution équitable des biens et fournitures acquis par le ministère et en faire le suivi ;
- 5.° élaborer les outils de gestion du patrimoine ;
- 6.° assurer l'acquisition et la distribution des biens et fournitures acquis par le ministère ;
- 7.° assurer le suivi de la distribution et de l'utilisation des fournitures scolaires à travers toutes les Directions Provinciales de l'Education ;
- 8.° veiller à la gestion et à la protection générale du patrimoine du Ministère.



Article 23 : La Direction Générale des Curricula et des Innovations Pédagogiques est chargée de :

- 1.° animer et coordonner les bureaux ayant en charge l'élaboration des curricula à tous les niveaux d'enseignement et de formation ;
- 2.° assurer le suivi de l'exécution des programmes en collaboration avec les commissions nationales de l'enseignement ;
- 3.° coordonner l'élaboration des curricula d'enseignement et de formation et d'outils pédagogiques en référence à la politique nationale en matière d'enseignement, de l'évolution scientifique et technologique, en insistant notamment sur les techniques de l'information et de la communication, la question du genre, les problèmes de la santé et de l'environnement ;
- 4.° élaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
- 5.° susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques et d'encadrement de l'enseignant dans son rôle d'animateur pédagogique ;
- 6.° identifier les besoins en renforcement des capacités des enseignants en collaboration avec le centre national des renforcements des capacités ;
- 7.° identifier les innovations potentielles à introduire dans le système éducatif en tenant compte des évolutions du moment ;
- 8.° collaborer avec les institutions scolaires et universitaires chargées de la formation initiale des enseignants ;



- 9.° participer à l'élaboration du plan de production et de distribution du matériel didactique ;
- 10.° coordonner le développement des outils de formation à distance en faveur des personnels enseignants notamment à travers la radio scolaire ;
- 11.° inventorier les besoins en équipements et fournitures scolaires à acquérir en collaboration avec la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine.

Article 24 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula du Préscolaire et de l'Enseignement Fondamental est chargé de :

- 1.° concevoir et produire en collaboration avec les services concernés les matériels des écoles maternelles en tenant compte de la diversité des apprenants ;
- 2.° proposer des programmes d'actions et d'activités visant le développement, la protection et l'éveil de la petite enfance ;
- 3.° concevoir et élaborer les curricula de formation du préscolaire et du fondamental ;
- 4.° concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis pour l'exécution des curricula de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental ;
- 5.° entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental ;
- 6.° participer à l'élaboration des modules de formation continue et la formation des enseignants du niveau du préscolaire et du fondamental en collaboration avec le centre national de renforcement des capacités ;



- 7.° mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations, les commissions nationales de l'enseignement et les services de l'Inspection ;
- 8.° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- 9.° promouvoir le sport et la culture au niveau de l'éducation et de l'enseignement fondamental ;
- 10.° collaborer avec les médias, particulièrement la Radio Nderagakura, pour produire des émissions d'accompagnement des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement fondamental à distance.

Article 25 : Le Bureau d'Études et des Curricula de l'Enseignement Post Fondamental Général et Pédagogique est chargé de :

- 1.° concevoir et élaborer les curricula de formation du post fondamental ;
- 2.° concevoir et élaborer le matériel didactique imprimé et non imprimé requis pour l'exécution des curricula de l'enseignement post fondamental ;
- 3.° entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement post fondamental ;
- 4.° participer à l'élaboration des modules de formation continue et la formation des enseignants du niveau du post fondamental en collaboration avec le centre national de renforcement des capacités ;





- 5.° participer aux évaluations internes des enseignants et des enseignements du post fondamental pour améliorer les acquis scolaires en collaboration avec le Bureau des Evaluations, les commissions nationales de l'enseignement et les services de l'Inspection ;
- 6.° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- 7.° promouvoir le sport et la culture au niveau de l'enseignement post fondamental ;
- 8.° collaborer avec les médias, particulièrement la Radio Nderagakura, pour produire des émissions d'accompagnement des enseignants de l'enseignement post fondamental à distance.

Article 26 : Le Bureau d'Etudes et des Curricula de l'Enseignement Post Fondamental Technique et de la Formation Professionnelle est chargée de :

- 1.° concevoir et élaborer les curricula pédagogiques de formation destinés aux écoles techniques, aux centres d'enseignement des métiers et de formation professionnelle sur base des besoins du marché du travail et de l'évolution technologique et de la diversité des apprenants ;
- 2.° participer, en collaboration avec le Bureau des Evaluations, les commissions nationales de l'enseignement et les services de l'Inspection, à l'encadrement pédagogique des actions relatives à l'exécution de ces curricula d'enseignement ;
- 3.° identifier, en collaboration avec le centre national de renforcement des capacités ainsi que des structures économiques publiques et privées les besoins locaux de formation technique et professionnelle par rapport au marché de l'emploi et de la consommation ;

 Three handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page.

- 4.° identifier les innovations technologiques à introduire dans les filières techniques et professionnelles existantes et les nouvelles filières jugées nécessaires pour le pays en tenant compte des évolutions du moment ;
- 5.° déterminer le cadre de développement et de reconnaissance des compétences techniques et professionnelles maîtrisées ;
- 6.° servir de relais pour l'importation ou le transfert des technologies nouvelles au profit de la vie socio-économique et professionnelle du pays ;
- 7.° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- 8.° participer à l'élaboration des modules de formation continue et la formation des enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec le centre national de renforcement des capacités ;
- 9.° collaborer avec les médias, particulièrement la Radio Nderagakura, pour produire des émissions d'accompagnement des enseignants de l'enseignement technique et de la formation professionnelle à distance.

Article 27 : La Direction Générale de l'Education Nationale est chargée de:

- 1.° animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- 2.° concevoir des politiques, des stratégies et des actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à tous les niveaux d'enseignement ;
- 3.° concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'assurer une école ouverte aux parents et autres partenaires éducatifs ;





- 4.° assurer le pilotage de l'éducation nationale en collaboration avec les autres services du Ministère ;
- 5.° assurer la coordination de la mise en œuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel du développement de l'éducation et de la formation ;
- 6.° contribuer à la planification stratégique des ressources humaines et financières eu égard au développement du secteur éducatif ;
- 7.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de gestion efficace des ressources allouées aux différents services de son ressort ;
- 8.° coordonner et centraliser la gestion des titres scolaires et académiques ;
- 9.° participer à l'élaboration des politiques d'éducation pour tous ;
- 10.° participer au suivi des dossiers disciplinaires des personnels des Directions Provinciales de l'Education ;
- 11.° proposer une politique de promotion de l'enseignement et en assurer l'exécution ;
- 12.° participer à la conception, la planification et l'exécution de la politique nationale en matière d'enseignement supérieur ;
- 13.° assurer la mise en œuvre du plan national de l'enseignement supérieur ;
- 14.° collaborer avec les commissions nationales de l'enseignement, et les services des autres Ministères concernés par l'éducation et la formation ;
- 15.° assurer l'exécution des avis émis par avec les commissions nationales de l'enseignement ;



- 16.° participer à l'exercice de la tutelle notamment en veillant au respect des délais de la prise de décisions et en assurant le contrôle de la légalité des décisions et de leur conformité à l'intérêt général ;
- 17.° assurer l'adéquation formation-emploi au niveau de l'éducation.

Article 28 : La Direction de l'Éducation Préscolaire et de la Petite Enfance est chargée de :

- 1.° participer à l'élaboration et suivre l'exécution de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire ;
- 2.° organiser et coordonner les activités de l'éducation préscolaire tant public que privé ;
- 3.° participer à l'élaboration des matériels des écoles maternelles en collaboration avec les services concernés ;
- 4.° diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les écoles maternelles ;
- 5.° proposer des initiatives visant la protection et l'éveil de la petite enfance.

Article 29 : La Direction de l'Enseignement Fondamental est chargée de :

- 1.° concevoir les politiques, les stratégies et les actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement à l'école fondamentale tant publique que privée ;
- 2.° coordonner les initiatives en faveur de l'accès et du maintien à l'école fondamentale ;
- 3.° participer à la mise en œuvre des actions de renforcement de la bonne gouvernance dans les écoles ;

- 4.° gérer les titres scolaires de l'enseignement fondamental ;
- 5.° mener des analyses et les travaux nécessaires au développement de l'administration scolaire.

Article 30 : La Direction de l'Enseignement Post-Fondamental Général et pédagogique est chargée de :

- 1.° animer et contrôler le fonctionnement des écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- 2.° diffuser et assurer les instructions du Ministère dans les écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- 3.° participer à l'élaboration et à l'exécution des stratégies d'amélioration des activités pédagogiques et de la gestion des écoles post-fondamentales tant publiques que privées d'enseignement général et pédagogique ;
- 4.° gérer les titres scolaires de l'enseignement post fondamental général et pédagogique ;
- 5.° veiller à la bonne gestion des écoles post-fondamentales publiques et privées d'enseignement général et pédagogique.

Article 31 : La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de :

- 1.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- 2.° participer au suivi des activités liées à l'ouverture d'établissements scolaires, à l'équivalence et la reconnaissance des diplômes, des titres scolaires et universitaires, à l'accréditation et l'agrément des programmes d'études en collaboration avec les Commissions ad-hoc concernées ;

- 3.° participer à la définition des critères d'admission à l'enseignement supérieur et à l'orientation des étudiants ;
- 4.° assurer le contrôle régulier du respect des normes d'admission des étudiants à l'enseignement supérieur ;
- 5.° assurer le contrôle et l'harmonisation des systèmes d'évaluation des enseignements et des stages au sein des institutions d'enseignement supérieur ;
- 6.° accompagner les Institutions d'Enseignement Supérieur dans le processus d'appropriation des pratiques d'assurance qualité ;
- 7.° planifier une relève académique, mettre en place des stratégies pour lutter contre la fuite des cerveaux ainsi que des stratégies pour améliorer l'accueil des étudiants de retour au pays à l'issue de leurs études à l'étranger.

Article 32 : La Direction Générale de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et des Métiers est notamment chargée de :

- 1.° élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
- 2.° assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes de l'enseignement technique, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle ;
- 3.° légaliser les qualifications de l'enseignement technique, de l'enseignement des métiers et de la formation professionnelle ;
- 4.° élaborer les normes professionnelles pour chaque métier en collaboration avec d'autres partenaires ;



- 5.° tenir le registre des métiers et faire des propositions d'amélioration suivant l'évolution de la technologie et du marché du travail ;
- 6.° coordonner et contrôler les activités des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle à tous les niveaux ;
- 7.° concevoir et mettre en œuvre, en collaboration avec les services concernés, des stratégies de développement quantitatif et qualitatif des infrastructures et équipements des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle à tous les niveaux ;
- 8.° participer à la mise en œuvre du cadre national de qualification et de certification par la validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- 9.° assurer le renforcement des capacités du personnel des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle à tous les niveaux ;
- 10.° élaborer, en collaboration avec d'autres ministères concernés, des politiques visant à une meilleure adéquation formation-emploi ;
- 11.° initier un partenariat avec les entreprises privées nationales, régionales et internationales pour le transfert des compétences technologiques et de la main d'œuvre ;
- 12.° diffuser et assurer le suivi des instructions du Ministère dans les établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle à tous les niveaux ;
- 13.° coordonner la gestion des ressources matérielles, humaines et financières pour un bon fonctionnement des directions, des services et des établissements d'enseignement technique, des métiers et de formation professionnelle à tous les niveaux ;

- 14.° orienter les activités relatives à l'encadrement de la jeunesse non scolarisée et déscolarisée ainsi que les groupes vulnérables en matière d'enseignement des métiers et d'insertion socioprofessionnelle en collaboration avec le Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions.

Article 33 : La Direction de l'Enseignement des Métiers est notamment chargée de :

- 1.° coordonner le fonctionnement des centres d'enseignement des métiers publics et privés ;
- 2.° participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes et stratégies de développement de l'enseignement des métiers ;
- 3.° assurer la bonne gestion des centres d'enseignement des métiers ;
- 4.° évaluer constamment les ressources humaines, matérielles et les infrastructures nécessaires au développement de l'enseignement des métiers ;
- 5.° tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement des métiers ;
- 6.° gérer les attestations et les certificats d'apprentissage aux métiers ;
- 7.° participer à l'élaboration des normes professionnelles pour chaque métier ;
- 8.° établir des partenariats avec les entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques ;



- 9.° identifier les modes adéquats d'insertion socio-économique des lauréats de l'enseignement des métiers en collaboration avec les Ministères concernés.

Article 34 : La Direction de l'Enseignement Post Fondamental Technique et la Formation Professionnelle est chargée de :

- 1.° animer et contrôler le fonctionnement des établissements d'enseignement technique, de formation professionnelle et de perfectionnement ;
- 2.° participer à la conception et à la mise en œuvre de programmes et stratégies de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 3.° assurer la bonne gestion des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- 4.° évaluer constamment la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des activités d'autofinancement des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- 5.° tenir régulièrement une base de données relatives à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ;
- 6.° promouvoir l'enseignement technique et la formation professionnelle privés ;
- 7.° légaliser les titres scolaires de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- 8.° identifier les modes adéquats d'autopromotion de l'emploi pour les lauréats de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en collaboration avec les ministères concernés ;
- 9.° participer à l'établissement des partenariats avec les entreprises publiques et privées ainsi que d'autres organisations œuvrant dans ce domaine, pour le transfert des compétences techniques et technologiques.

Article 35 : La Direction de l'Enseignement Supérieur Professionnel est chargée de :

- 1.° participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique gouvernementale dans le domaine de l'enseignement supérieur professionnel en cohérence avec la stratégie nationale de l'enseignement professionnel conçue en collaboration avec les ministères concernés ;
- 2.° participer aux activités de l'observatoire de l'emploi ;
- 3.° contribuer à l'analyse des curricula de l'enseignement supérieur professionnel ;
- 4.° assurer le suivi et le contrôle des établissements et institutions de formation supérieure professionnelle.

Article 36 : La Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche est chargée de :

- 1.° collaborer et assurer l'exécution des avis émis par la commission nationale pour la science, la technologie et l'innovation ;
- 2.° animer et coordonner les activités des directions sous ses ordres ;
- 3.° participer à la conception, la planification et l'exécution des politiques nationales en matière de la science, la technologie et la recherche ;
- 4.° assurer l'exécution des programmes de promotion de la science, l'innovation et le transfert des technologies ;
- 5.° coordonner la tenue d'une cartographie actualisée du système scientifique et en définir les points forts et les points faibles ;
- 6.° identifier les capacités scientifiques du pays et établir un répertoire actualisé des compétences ;
- 7.° participer à la diffusion de l'information scientifique et technique entre tous les secteurs impliqués directement ou indirectement dans la recherche ;



- 8.° participer à l'animation des foires de rencontre organisées par la commission nationale pour la science, la technologie et l'innovation, entre les chercheurs et les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche ;
- 9.° en collaboration avec la commission nationale pour la science, la technologie et l'innovation, inventorier et faire le suivi des activités de développement des potentialités scientifiques et technologiques nationales en ressources humaines et en infrastructures ;
- 10.° participer à l'exercice de la tutelle sur les centres et instituts de recherche ;
- 11.° veiller au respect des lois et règlements dans aux établissements de recherche.

Article 37 : La Direction de la Recherche Scientifique est chargée de :

- 1.° promouvoir des publications de haute qualité scientifique ;
- 2.° organiser les archives et une bibliothèque scientifique ;
- 3.° tenir et renouveler l'annuaire des capacités en recherche ;
- 4.° constituer un inventaire du système national de la recherche, de la science et la technologie ;
- 5.° centraliser les informations sur la recherche ;
- 6.° mettre en place et entretenir un réseau d'échanges de résultats et d'information en matière de recherche entre les institutions de recherche ;
- 7.° organiser régulièrement des colloques et des fora dans les axes prioritaires de la recherche.

Article 38 : La Direction de la Promotion de la Science, la Technologie et l'Innovation est chargée de :

- 1.° promouvoir la valorisation et la diffusion des résultats de la recherche scientifique et technologique ;

- 2.° organiser et gérer une vitrine permanente des résultats de la recherche scientifique et technologique ;
- 3.° aider les chercheurs à créer des entreprises à partir des innovations qu'ils mettent au point ;
- 4.° mettre en œuvre des actions de transfert de technologie ;
- 5.° assurer le suivi des activités soutenues par le fonds de la recherche et l'innovation ;
- 6.° organiser des rencontres ou des forums de diffusion et de vulgarisation des résultats de la recherche ;
- 7.° mettre les résultats de la recherche à la disposition du public ;
- 8.° animer le dialogue et instaurer la concertation entre différents intervenants de la recherche : scientifiques, politiques, organisations internationales d'appui à la recherche, bénéficiaires ;
- 9.° organiser les voies par lesquelles les utilisateurs et le public interpellent et responsabilisent les chercheurs.

Paragraphe 4 : Les attributions des services sous tutelle

Article 39 : L'Inspection Générale du Ministère est chargée d'une mission de contrôle interne des services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre.

Les tâches de ladite inspection sont : l'examen, l'évaluation et le suivi du caractère de fiabilité et d'efficacité du système de contrôle interne.

L'inspection générale peut être également chargée d'un contrôle externe dans certains secteurs de la vie nationale en application de la réglementation concernant le domaine d'activité du Ministère.

Un décret précise son organisation administrative et son fonctionnement.

Article 40 : L'Université du Burundi est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Elle est notamment chargée de :

- 1.° dispenser au niveau le plus élevé les connaissances scientifiques et techniques ;
- 2.° promouvoir et effectuer la recherche scientifique, littéraire et artistique ;
- 3.° participer activement au développement social, économique et culturel ;
- 4.° contribuer à la formation civique et morale.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 41 : L'Ecole Normale Supérieure est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion.

Elle est notamment chargée de :

- 1.° assurer la formation des enseignants des cycles inférieur et supérieur à l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;
- 2.° promouvoir la recherche scientifique particulièrement en matière de l'éducation ;
- 3.° participer activement au développement social, économique et culturel ;
- 4.° participer au perfectionnement des enseignants ayant déjà reçu la formation initiale.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.



Article 42 : La Régie des Productions Pédagogiques a notamment pour missions :

- 1.° l'exécution de tous les travaux d'impression des manuels scolaires et autres supports pédagogiques ainsi que leur livraison ;
- 2.° la commercialisation des manuels scolaires et autres supports pédagogiques pour les établissements d'enseignement privé et les tiers ;
- 3.° la production et la vente des documents pédagogiques destinés aux enseignants ;
- 4.° l'impression des titres scolaires et autres documents sécurisés du Ministère de tutelle et de divers services de l'Etat ;
- 5.° la sécurisation de la préparation et de l'impression de concours, de tests et examens nationaux ;
- 6.° l'édition ou la reproduction par tous procédés appropriés de tous imprimés : affichage, revues, journaux, cartes ou livres à la demande des différents services publics ou privés moyennant rémunération.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 43 : L'East African Nutritional Sciences Institute, EANSI, est une administration personnalisée, dotée d'une autonomie de gestion. Il a pour missions de :

- assurer, en collaboration avec le Ministère ayant la santé dans ses attributions, le leadership sous régional dans la formation et la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition ;
- assurer la formation continue en sciences de la nutrition ;

- en collaboration avec le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge, assurer une prise en charge de qualité des maladies liées à la nutrition ;
- développer la recherche de haut niveau en sciences de la nutrition ;
- appuyer les recherches initiées au sein du Centre dans le cadre des formations de Master et de l'Ecole Doctorale ;
- assurer la publication et la dissémination des résultats des recherches en nutrition ainsi que les bonnes pratiques ;
- collaborer avec d'autres institutions de formation et de recherche en santé tant nationales qu'internationales ;
- assurer la formation en Master et en PhD en sciences de la nutrition de préférence en langue anglaise.

Il est régi par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 44 : Le Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge est une régie dotée d'une autonomie de gestion. En collaboration avec la Faculté de Médecine de l'Université du Burundi, le Centre est notamment chargé de :

- 1.° assurer la formation médicale ;
- 2.° assurer les soins médico- sanitaires de haut niveau ;
- 3.° assurer la recherche dans le domaine de la santé ;
- 4.° assurer la formation médicale continue ;
- 5.° assurer une étroite collaboration avec les autres hôpitaux universitaires.

Il est régi par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Paragraphe 5 : Les attributions des services déconcentrés

Article 45 : La Direction Provinciale de l'Education est chargée de :

- 1.° animer et coordonner toutes les actions menées au sein de la province ou de la mairie dans le secteur éducatif ;
- 2.° coordonner les activités des Directeurs Communaux de l'Education relevant de sa circonscription ;
- 3.° gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation ;
- 4.° promouvoir le développement du système éducatif dans sa province tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire ;
- 5.° tenir régulièrement les statistiques scolaires de la province et les maîtriser en vue de fournir, chaque fois que cela est nécessaire, des indicateurs scolaires précis et fiables ;
- 6.° superviser la planification et la programmation budgétaire dans les établissements d'enseignement et de formation de son ressort ;
- 7.° donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent au niveau du système éducatif ;
- 8.° centraliser les besoins en recrutement des personnels ;
- 9.° centraliser les besoins en renforcement des capacités des personnels ;
- 10.° proposer et entreprendre, le cas échéant, les actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants.

Article 46 : Dans le domaine de la gestion administrative, le Directeur Provincial de l'Education est chargé de :

- 1.° superviser le recrutement du personnel des établissements d'enseignement et de formation ;

- 2.° noter au 1^{er} degré le personnel de la Direction Provinciale de l'Education et les Directeurs Communaux de l'Education ; et au 2^{ème} degré les Directeurs des Etablissements et le personnel des Directions Communales de l'Education de son ressort conformément au statut général des fonctionnaires ;
- 3.° gérer le mouvement interne du personnel en collaboration avec le bureau du Conseil Provincial de l'Education ;
- 4.° proposer pour nomination au Ministre de tutelle, après avis du Conseil Provincial de l'Education, les directeurs, les préfets des études et les économistes des établissements d'enseignement et de formation ;
- 5.° procéder à la nomination, après avis du Conseil Provincial de l'Education, des Maîtres responsables des établissements d'enseignement et de formation ;
- 6.° assurer le suivi du fonctionnement des comités de gestion dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- 7.° enclencher des actions disciplinaires à l'encontre du personnel défaillant de son ressort et proposer des sanctions conformément au statut général des fonctionnaires en vigueur ;
- 8.° centraliser les statistiques et veiller à l'équilibre de la carte scolaire ;
- 9.° tenir les dossiers administratifs du personnel de la Direction Provinciale de l'Education ;
- 10.° assurer une distribution équitable des ressources humaines dans la province ;
- 11.° collaborer avec la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur dans le suivi des établissements d'enseignement supérieur œuvrant dans la province.



Article 47 : Dans le domaine de la gestion financière et du patrimoine, le Directeur Provincial de l'Éducation a pour missions de :

- 1.° gérer les ressources allouées à la Direction Provinciale de l'Éducation ;
- 2.° organiser les campagnes de mobilisation des financements du système éducatif ;
- 3.° superviser l'exécution conforme du budget alloué aux Directions Communales de sa province ;
- 4.° mettre en place des stratégies pour la maintenance des infrastructures et la bonne tenue des manuels scolaires et autres ressources pédagogiques.

Article 48 : Dans le domaine pédagogique, le Directeur Provincial de l'Éducation est chargé de:

- 1.° promouvoir quantitativement et qualitativement l'éducation dans la province ;
- 2.° concevoir une stratégie d'amélioration des conditions d'apprentissage dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- 3.° mettre en place de mesures appropriées pour remédier rapidement aux défis relevés sur terrain ;
- 4.° monter les projets d'acquisition des manuels scolaires et autres matériels didactiques ;
- 5.° initier des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés pour l'inscription à l'école de tous les enfants en âge de scolarisation ;
- 6.° initier des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés des enseignants pour la réduction du redoublement ;
- 7.° exploiter les résultats scolaires de sa province dans le but d'améliorer le rendement.



Article 49 : Le Directeur Provincial de l'Education relève administrativement du Secrétariat Permanent du Ministère et travaille techniquement en collaboration avec les différents services du Ministère.

Article 50 : Le Directeur Provincial de l'Education est nommé par décret. Il est noté au premier degré par le Secrétaire Permanent et au second degré par le Ministre.

Article 51 : Le Directeur Provincial de l'Education a le rang et les avantages du directeur de département.

Article 52 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Provincial de l'Education est assisté par trois conseillers : un conseiller chargé des ressources humaines, un conseiller chargé de l'administration et des finances, un conseiller de la planification et des statistiques. Ils sont nommés par ordonnance ministérielle.

Une ordonnance ministérielle précise le cahier de charge des conseillers du Directeur Provincial de l'Education.

Article 53 : Le Directeur Provincial de l'Education est l'interlocuteur officiel du Gouverneur de la Province et des autorités du Ministère en matière de fonctionnement de tout le système d'enseignement.

Article 54 : Dans le cadre de la gouvernance participative, le Directeur Provincial de l'Education est assisté par un organe consultatif dénommé « Conseil Provincial de l'Education ».

Article 55 : Le Conseil Provincial de l'Education est composé comme suit :

- 1.° le Gouverneur de la province ;
- 2.° le Directeur Provincial de l'Education ;
- 3.° le Chef du Bureau de l'Inspection Provinciale de l'Education ;
- 4.° un représentant des Administrateurs Communaux ;

- 5.° les Directeurs Communaux de l'Education ;
- 6.° un représentant des Directeurs des écoles fondamentales ;
- 7.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales générales et pédagogiques ;
- 8.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales techniques ;
- 9.° un représentant des Directeurs des Centres d'enseignement des métiers ;
- 10.° un représentant des Directeurs des Centres de formation professionnelle ;
- 11.° un représentant des responsables des établissements d'enseignement supérieur œuvrant dans la Province ;
- 12.° un représentant des Directeurs des établissements privés d'enseignement et de formation ;
- 13.° un représentant des confessions religieuses et des associations signataires d'une convention scolaire ;
- 14.° un représentant des Comités de gestion des écoles ;
- 15.° un représentant des syndicats des enseignants ;
- 16.° un représentant des parents.

Article 56 : Le Gouverneur de province et le Directeur Provincial de l'Education assurent respectivement la présidence et la vice-présidence dudit Conseil tandis que le Chef du Bureau Provincial de l'Inspection Provinciale en assure le Secrétariat.

Article 57 : Le Conseil Provincial de l'Education exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de l'éducation. En particulier, le conseil est chargé de:

- 1.° donner des orientations générales en matière d'éducation dans la province, et ce dans le respect de la politique nationale de l'éducation ;
- 2.° promouvoir l'édification d'une école communautaire ;
- 3.° analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures des établissements d'enseignement et de formation dans la province ;
- 4.° donner des orientations sur la gestion administrative des établissements d'enseignement et de formation dans la province ;
- 5.° analyser et traiter les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation ;
- 6.° donner des orientations sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Directeur Provincial de l'Education ou les Conseils Communaux de l'Education.

Article 58 : Les membres du Conseil Provincial de l'Education sont nommés par ordonnance du Ministre, sur proposition du Gouverneur de la Province, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 59 : La Direction Communale de l'Education supervise toutes les actions menées au sein de la commune dans le secteur de l'éducation. A cet effet, elle est chargée de :

- 1.° coordonner les activités des directions des établissements d'enseignement et de formation relevant de sa circonscription ;
- 2.° gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'éducation ;
- 3.° promouvoir le développement de l'éducation tout en veillant à l'équilibre de la carte scolaire ;



- 4.° tenir régulièrement les statistiques scolaires de la commune et les maîtriser en vue de fournir chaque fois que cela est nécessaire des indications scolaires précis et fiables ;
- 5.° superviser la planification et la programmation budgétaires au niveau des établissements d'enseignement et de formation ;
- 6.° donner des orientations sur toutes les questions d'ordre social qui se posent dans les établissements d'enseignement et de formation ;
- 7.° proposer et entreprendre, le cas échéant, en collaboration avec le conseil communal de l'éducation, les actions visant l'amélioration des conditions de vie et de travail des enseignants ;
- 8.° identifier les besoins en recrutement des personnels en fonction des besoins objectivement établis ;
- 9.° identifier les besoins en renforcement de capacités du personnel de la commune en fonction des besoins objectivement établis.

Article 60 : Dans le domaine de la gestion administrative, le Directeur Communal de l'Education est chargé de :

- 1.° proposer l'affectation équitable du personnel de l'éducation de sa commune en fonction des besoins objectivement établis ;
- 2.° noter le personnel de son ressort conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires ;
- 3.° consolider les données et tenir régulièrement les statistiques scolaires de la commune et proposer la carte scolaire ;
- 4.° proposer pour nomination les candidats directeurs d'établissements d'enseignement de base, des économes et des préfets de discipline des établissements secondaires ;


- 5.° noter au premier degré les directeurs des établissements d'enseignement et de formation ;
- 6.° noter au deuxième degré les personnels des établissements d'enseignement et de formation ;
- 7.° participer à l'activité de placement des élèves dans les établissements d'enseignement et de formation suivant les directives de l'administration centrale du Ministère ;
- 8.° gérer le mouvement interne du personnel en collaboration avec le bureau du Conseil Communal de l'Education ;
- 9.° enclencher des actions disciplinaires à l'encontre du personnel défaillant de son ressort conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Article 61 : Dans le domaine financier, le Directeur Communal de l'Education est chargé de :

- 1.° superviser et centraliser la prévision budgétaire communale des établissements d'enseignement et de formation ;
- 2.° veiller à la bonne gestion des finances et du patrimoine des établissements d'enseignement et de formation ;
- 3.° gérer le budget alloué à sa direction ;
- 4.° organiser les campagnes de mobilisation des financements au secteur éducatif de la commune.

Article 62 : Dans le domaine pédagogique, le Directeur communal de l'éducation est chargé de :

- 1.° promouvoir la qualité de l'éducation dans la commune ;
- 2.° mener des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés pour l'inscription à l'école de tous les enfants en âge de scolarisation ;





- 3.° mener des actions de sensibilisation et de conscientisation des communautés des enseignants pour la réduction du redoublement ;
- 4.° remédier aux défis constatés dans le secteur éducatif ;
- 5.° initier des projets d'acquisition de manuels scolaires et d'autres matériels didactiques ;
- 6.° exploiter les résultats scolaires de sa commune pour améliorer le rendement scolaire.

Article 63 : Le Directeur Communal de l'Education dépend administrativement du Directeur Provincial de l'Education.
Il est nommé par ordonnance.

Article 64 : Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur Communal de l'Education est assisté par deux conseillers : un conseiller chargé des ressources humaines ; un conseiller chargé des finances, de la planification et des statistiques.

Ils sont nommés par le Directeur Provincial de l'Education.

Article 65 : Le Directeur Communal de l'Education est également assisté par un organe consultatif dénommé « Conseil Communal de l'Education ».

Article 66 : Le Conseil Communal de l'Education est composé comme suit :

- 1.° l'Administrateur de la commune ;
- 2.° le Directeur Communal de l'Education ;
- 3.° le Responsable du Bureau de l'Inspection Communale de l'Education ;
- 4.° un représentant des Directeurs des écoles fondamentales ;
- 5.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales générales et pédagogiques ;

- 6.° un représentant des Directeurs des écoles post fondamentales techniques ;
- 7.° un représentant des Directeurs des centres d'enseignement des métiers ;
- 8.° un représentant des Directeurs des centres de formation professionnelle ;
- 9.° un représentant des responsables des institutions d'enseignement supérieur ;
- 10.° un représentant des directeurs des établissements privés d'enseignement et de formation ;
- 11.° un représentant des confessions religieuses et des associations signataires d'une convention scolaire ;
- 12.° un représentant des comités de gestion des écoles ;
- 13.° un représentant des syndicats des enseignants ;
- 14.° un représentant des parents.

Article 67 : L'Administrateur de la commune et le Directeur Communal de l'Education assurent respectivement la présidence et la vice-présidence dudit conseil tandis que le Chef du Bureau d'Inspection Communale de l'Education en assure le Secrétariat.

Article 68 : Le Conseil Communal de l'Education exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de la vie scolaire. Il est chargé de :

- 1.° donner des orientations générales en matière d'éducation dans la province, et ce dans le respect de la politique nationale de l'éducation ;
- 2.° promouvoir l'édification d'une école communautaire ;
- 3.° analyser les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures des établissements d'enseignement et de formation dans la commune ;



- 4.° donner des orientations sur la gestion administrative des établissements d'enseignement et de formation dans la commune ;
- 5.° analyser et traiter les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation ;
- 6.° donner des orientations sur le recrutement et les affectations des enseignants ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Directeur Communal de l'Education ou les comités de gestion des établissements d'enseignement et de formation.

Article 69 : Les membres du Conseil Communal de l'Education sont nommés par le Directeur Provincial de l'Education sur proposition de l'Administrateur communal, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 70 : Le Bureau Provincial d'Inspection de l'Education est chargé de :

- 1.° coordonner et superviser les activités des inspecteurs pédagogiques et administratifs sous sa responsabilité ;
- 2.° assurer l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement et de formation en veillant à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- 3.° assurer le contrôle normatif de l'administration et de la gestion financière des établissements d'enseignement et de formation ;
- 4.° coordonner et superviser les activités des Bureaux d'Inspection Communale de son ressort ;
- 5.° participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- 6.° participer à la supervision des évaluations de fin de cycle des écoles à programmes étrangers ;
- 7.° évaluer les élèves par l'organisation des tests provinciaux de connaissance et de niveau en collaboration avec les services concernés.



Article 71 : Le Bureau Provincial d'Inspection de l'Education est dirigé par un Chef de Bureau nommé par ordonnance ministérielle.

Le Chef de Bureau est assisté par un pool d'inspecteurs conseillers pour différentes disciplines nommés par ordonnance ministérielle.

Article 72 : Le Chef de Bureau Provincial d'Inspection de l'Education est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Provincial de l'Education.

Il est noté au premier degré par le Directeur Provincial de l'Education et au deuxième degré par le Secrétaire exécutif permanent de la commission nationale de l'enseignement fondamental et du post fondamental.

Les inspecteurs conseillers sont notés au premier degré par le Chef de Bureau Provincial d'Inspection de l'Education et au deuxième degré par le Directeur Provincial.

Article 73 : Le Chef de Bureau Provincial d'Inspection de l'Education est membre d'office de la commission nationale de l'enseignement fondamental et du post fondamental.

Article 74 : Le Bureau Communal d'Inspection de l'Education est chargé de :

- 1.° assurer l'inspection pédagogique des établissements d'enseignement et de formation, en veillant à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- 2.° informer les services concernés des défis relatifs au bon fonctionnement des écoles, et suggérer les voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement et de la formation ;
- 3.° évaluer les élèves par l'organisation des tests communaux de connaissance et de niveau en collaboration avec les services concernés ;
- 4.° participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle.

Article 75 : Le Bureau Communal d'Inspection de l'Education est composé au moins d'un inspecteur chargé des trois premiers cycles du fondamental et d'un conseiller inspecteur chargé des cycles du niveau supérieur. Ce dernier joue le rôle de responsable de Bureau. Il est nommé par Ordonnance Ministérielle.

Article 76 : Le Chef de Bureau Communal d'Inspection de l'Education est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Communal de l'Education.

Article 77 : Les inspecteurs communaux sont nommés par ordonnance. Ils sont notés au premier degré par le Directeur Communal de l'Education et au deuxième degré par le Directeur Provincial de l'Education.

Paragraphe 6 : Les attributions des commissions

Article 78 : La Commission Nationale de l'Enseignement Fondamental, Post Fondamental a pour missions générales, le conseil, l'orientation, la régulation de la qualité, le suivi et l'évaluation de l'enseignement fondamental et post fondamental.

A ce titre, elle est chargée de :

- 1.° émettre des propositions d'orientations sur les grandes questions de la politique nationale en matière d'éducation et de formation ;
- 2.° délibérer sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre ;
- 3.° proposer des orientations dans l'élaboration des actions de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement fondamental et post fondamental conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- 4.° donner des conseils et des avis au Ministre sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement et la formation fondamental et post fondamental ;

- 5.° veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement fondamental et post fondamental ;
- 6.° proposer des textes juridiques régissant l'enseignement fondamental et post fondamental ;
- 7.° analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les normes et règlements pédagogiques des différents établissements d'enseignement fondamental et post fondamental publics et privés ;
- 8.° veiller à l'harmonisation du système de l'enseignement fondamental et post fondamental burundais avec ceux des autres pays en général et ceux de la sous-région en particulier.

Article 79 : La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi a pour missions générales, le conseil, la régulation, le suivi et l'évaluation de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- 1.° proposer des orientations dans l'élaboration des activités de planification, de mise en œuvre et de contrôle de l'enseignement supérieur conformément à la politique générale du Gouvernement ;
- 2.° donner des conseils et des avis au Ministre de tutelle sur tout dossier ou projet intéressant l'enseignement supérieur ;
- 3.° veiller au respect de la déontologie et de l'éthique ainsi que des normes de recrutement du personnel enseignant au sein des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4.° proposer des textes juridiques régissant l'enseignement supérieur ;
- 5.° analyser la conformité aux standards nationaux, régionaux et internationaux des textes spécifiques aux établissements d'enseignement, y compris les règlements académiques des différents établissements d'enseignement publics et privés ;

- 6.° assurer un contrôle permanent du respect des conditions d'ouverture des établissements et d'agrément des programmes d'enseignement ;
- 7.° piloter le processus d'harmonisation de l'offre de formation de l'enseignement supérieur ;
- 8.° analyser et approuver les offres de formation soumises par les établissements d'enseignement supérieur ;
- 9.° déterminer les critères de passage de classe, de cycles dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- 10.° coordonner les activités d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur et assurer le suivi de la mise en œuvre de la réforme BMD notamment l'implantation de l'assurance qualité et le suivi du système d'accréditation ;
- 11.° examiner les dossiers de demande d'équivalence de programmes et donner avis au Ministre de tutelle ;
- 12.° fixer les critères de mobilité des étudiants, de capitalisation et de transférabilité des crédits.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 80 : La Commission Nationale de la Science, la Technologie et la Recherche a pour objectif général celui d'émettre des propositions et avis au Ministre, à l'adresse du Gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement des politiques nationales de la science, la technologie et la recherche.

Elle a de ce fait les attributions suivantes:

- 1.° contribuer à la promotion de la science, la technologie et l'innovation ;
- 2.° appuyer le Ministre pour la coordination des activités de la recherche en cohérence avec les objectifs nationaux de développement socio-économique ;

- 3.° proposer les priorités et les orientations nécessaires dans le domaine de la science, la technologie et l'innovation conformément à la politique générale du gouvernement ;
- 4.° proposer des actions visant à promouvoir le développement et l'application de la science et la technologie dans le secteur de la production et pour toute la société burundaise ;
- 5.° donner des avis et considérations au Ministre de tutelle, à l'adresse du gouvernement, sur les stratégies destinées à promouvoir et coordonner le développement de la politique nationale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- 6.° déterminer les critères objectifs d'éligibilité pour pouvoir admettre des projets de recherche et d'innovation à financer ;
- 7.° vérifier si une entité de recherche remplit bien les normes et standards pour être fonctionnel en vue d'assurer sa mission de recherche ;
- 8.° contribuer à l'élaboration et à l'analyse des textes juridiques régissant la science, la technologie et l'innovation ;
- 9.° analyser et approuver les programmes de recherche des institutions et centres de recherche ;
- 10.° examiner les dossiers de demande de financement des projets pour en faire le déblocage des fonds d'appui à la recherche et à l'innovation ;
- 11.° coordonner et animer les activités des sous-commissions spécialisées ;
- 12.° veiller à l'harmonisation du système burundais de recherche avec le système de recherche des autres pays en général et ceux de la sous-région en particulier ;
- 13.° suggérer à l'intention du gouvernement toute proposition notamment d'ordre budgétaire en vue d'appuyer plus efficacement le secteur de la science, la technologie et l'innovation y compris l'administration de ce secteur ;



- 14.° détecter, valoriser et assurer le suivi des jeunes talents/génies du pays et de la diaspora ;
- 15.° organiser des foires et motiver les plus performants ;
- 16.° établir les méthodes et critères d'évaluation et d'assurance/qualité en matière de la recherche scientifique des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique ;
- 17.° établir des critères de qualité d'avancement de grade dans les établissements d'enseignement supérieur et dans les entités ayant la recherche comme base d'avancement dans la carrière ;
- 18.° fixer les critères à utiliser dans l'évaluation des projets et des actions financés dans le domaine de la recherche scientifique au sein des établissements publics et privés à caractère scientifique et technologique pour leur financement ;
- 19.° établir un partenariat constant entre les institutions d'enseignement supérieur, le secteur public et le secteur privé, destiné à la création des entreprises innovantes à partir des résultats de la recherche jugées d'intérêt pratique.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 81 : La Commission Nationale du Burundi pour l'Unesco est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Elle a pour missions de :

- 1.° participer à la promotion des activités intellectuelles et éducatives du Burundi ;
- 2.° développer les idées de compréhension mutuelle entre les peuples ;

3.° informer le public des buts, des programmes et de l'œuvre de l'Unesco conformément à sa Charte.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 82 : La Commission Nationale de Qualification et de Certification est chargée de :

- 1.° assurer le suivi de la mise en œuvre du cadre national de qualification et de certification ;
- 2.° identifier et accréditer les centres de certification des compétences professionnelles et acquis de l'expérience ;
- 3.° recevoir et enregistrer les demandes de certifications ;
- 4.° analyser les dossiers et déclarer leur recevabilité ;
- 5.° superviser les tests de certification des compétences professionnelles et acquis de l'expérience ;
- 6.° identifier et désigner les experts chargés de procéder aux évaluations des compétences des candidats demandeurs de certification ;
- 7.° fixer les niveaux de certification à attribuer aux demandeurs en collaboration avec des centre de certification ;
- 8.° attribuer les certificats.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 83 : Le comité paritaire de suivi et d'évaluation pour le partenariat public et privé est chargé de :

- 1.° assurer la bonne exécution de la convention dans le cadre de partenariat ;
- 2.° donner les grandes orientations spécifiques en matière d'enseignement, de la formation technique et professionnelle ainsi qu'en matière d'adéquation formation-emploi ;

Signature *Signature* *de*

3.° proposer chaque fois que de besoin, des textes règlementaires relevant de son domaine de compétence ;

4.° assurer la bonne gestion des ressources allouées dans le cadre de la convention de partenariat.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Paragraphe 7 : Les attributions des bureaux et des structures spécialisés

Article 84 : Le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages est chargé de :

1.° centraliser la gestion et l'attribution de l'assistance de l'Etat sous formes de bourses d'études et de stages et/ou de prêt-bourse ;

2.° centraliser la gestion des bourses de coopération ;

3.° assurer le suivi régulier des bénéficiaires des bourses ou du prêt-bourse ;

4.° assurer le suivi du mouvement de retour des boursiers évoluant à l'étranger ;

5.° assurer le Secrétariat de la Commission de gestion des bourses d'études.

L'attribution et la gestion des bourses d'études et de stages ainsi que le prêt- bourses sont régies par décret.

Article 85 : La direction nationale des cantines scolaires est chargée de :

1.° assurer la responsabilité de planification, du suivi, du pilotage et de l'évaluation des activités de son département ;

2.° inventorier les besoins en équipements et fournitures pour toutes les cantines scolaires ;

3.° assurer le suivi des activités en rapport avec les cantines scolaires ;

- 4.° effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des vivres dans les cantines scolaires ;
- 5.° Assurer la mise en œuvre des actions prévues dans le plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation pour la bonne gestion des cantines scolaires.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.

Article 86 : La Radio Nderagakura a pour missions essentielles de :

- 1.° assurer la communication institutionnelle du secteur de l'éducation ;
- 2.° animer l'école burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré ;
- 3.° informer et sensibiliser la population sur les bienfaits de l'école en vue d'une scolarisation universelle ;
- 4.° produire, en collaboration avec les bureaux pédagogiques, des émissions de formation continue à distance des enseignants de l'enseignement fondamental et post fondamental sur toutes les matières ;
- 5.° développer la culture générale des écoliers, élèves et étudiants par la production des jeux concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines ainsi que l'éducation patriotique ;
- 6.° développer des émissions sur les programmes transversaux en rapport notamment avec l'éducation à la paix, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, la protection de l'environnement.

Une ordonnance ministérielle en fixe les modalités de fonctionnement.




Article 87 : Le bureau des infrastructures scolaires, des équipements et de la maintenance est chargé de :

- 1.° coordonner et contrôler les activités de mise en œuvre du plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation, dans le domaine des constructions scolaires ;
- 2.° élaborer, en collaboration avec la direction du patrimoine et des approvisionnements scolaires, une politique de maintenance des infrastructures et des équipements des établissements d'enseignement et formation ainsi que des services centraux et déconcentrés ;
- 3.° apprécier, sur indication de la carte scolaire, les sites appropriés pour l'implantation des établissements d'enseignement et formation ;
- 4.° coordonner la distribution des équipements mobiliers dans les établissements d'enseignement et formation ;
- 5.° assurer la coordination des actions des différents intervenants dans la construction des infrastructures d'enseignement et formation en matière de construction ;
- 6.° élaborer le budget d'investissement et de maintenance en matière d'infrastructures des établissements d'enseignement et formation ;
- 7.° surveiller les travaux d'implantation des infrastructures d'enseignement et formation et de leurs équipements réalisés sur financement extérieur ;
- 8.° établir un plan de réhabilitation des infrastructures et des équipements en état de détérioration ;
- 9.° coordonner des travaux de constructions des établissements d'enseignement et formation effectués par les partenaires locaux et internationaux en collaboration avec les ministères concernés.



Article 88 : L'Académie Rundi est chargée de :

- 1.° la protection et la promotion de la langue et de la culture rundi ;
- 2.° le suivi de la mise en œuvre de la politique linguistique nationale ;
- 3.° la protection de l'usage du kirundi au Burundi et dans la diaspora ;
- 4.° la codification des normes et des valeurs de la langue et de la culture rundi ;
- 5.° l'animation de toutes les activités en rapport avec l'enseignement et la recherche sur le kirundi ainsi que la création des œuvres linguistiques, artisanales et culturelles ;
- 6.° la collaboration avec d'autres institutions locales, régionales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

Elle est régie par un décret qui en fixe l'organisation et le fonctionnement.

Article 89 : Le bureau de la planification et des statistiques de l'éducation est chargé de :

- 1.° coordonner la programmation et la planification sur tous les paliers de l'enseignement et de la formation ;
- 2.° spécifier les actions à réaliser dans chaque programme stratégique avec des indicateurs de performance ;
- 3.° établir une budgétisation des ressources requises pour la mise en œuvre de la stratégie ;
- 4.° faire une évaluation stratégique périodique des actions planifiées ;
- 5.° conduire toutes réflexions, propositions et actions pouvant éclairer le Ministre sur les aspects de la politique éducative, de la stratégie et du management du secteur ;
- 6.° actualiser constamment le modèle de simulation de données du secteur éducatif ;

- 7.° récolter, traiter, analyser et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement et la formation et étendre la couverture sur les autres sous-secteurs ;
- 8.° produire et diffuser en temps utile des annuaires statistiques de l'enseignement et de la formation ;
- 9.° entreprendre toute étude jugée nécessaire en vue d'évaluer l'efficacité interne et externe de l'enseignement et dégager les différentes alternatives d'amélioration ;
- 10.° participer à la préparation et élaboration des plans éducatifs à courts, moyens et long termes cohérents au plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation ;
- 11.° participer à la préparation des projets relatifs au développement du système éducatif en fonction des besoins socio-économiques du pays ;
- 12.° coordonner les activités des services chargés de la carte scolaire et des statistiques du niveau décentralisé.

Article 90 : Le bureau des évaluations du système éducatif est chargé de :

- 1.° évaluer les acquis scolaires et académiques ;
- 2.° évaluer les programmes à tous les paliers du système éducatif ;
- 3.° participer à l'élaboration et à la passation des évaluations des acquis scolaires et académiques aux niveaux national, régional et international ;
- 4.° planifier, concevoir et organiser les évaluations pédagogiques nationales ;
- 5.° concevoir des mécanismes et approches novateurs en matière d'évaluation ;
- 6.° analyser, traiter les résultats des évaluations nationales et proposer aux services concernés des mécanismes de régulation des flux ou d'amélioration qualitative des résultats des évaluations ;

eu

CS

or

- 7.° organiser les concours nationaux en collaboration avec les directions générales concernées ;
- 8.° organiser l'Examen d'Etat et épreuves similaires en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- 9.° publier le palmarès des résultats officiels des évaluations nationales ;
- 10.° piloter les activités d'orientation de différents lauréats du concours national en collaboration avec les directions générales concernées ;
- 11.° piloter les activités d'orientation de différents lauréats de l'Examen d'Etat et épreuves similaires en collaboration avec les établissements d'enseignement supérieur ;
- 12.° assurer l'archivage des données relatives aux évaluations.

Article 91 : Le Bureau de l'éducation inclusive est chargée de:

- 1.° développer une politique nationale en matière d'éducation inclusive sur base des dispositifs déjà développés au Burundi et dans d'autres pays ;
- 2.° élaborer des textes règlementaires d'application conséquents à cette politique ;
- 3.° proposer des phases de mise en œuvre effective de cette politique, jusqu'à sa généralisation sur le territoire national ;
- 4.° organiser une formation initiale des enseignants spécialisés en éducation inclusive pour la mise en œuvre de cette politique ;
- 5.° organiser des sessions de renforcement des capacités en rapport avec les concepts et les méthodes d'éducation inclusive ;
- 6.° développer des outils de collecte des statistiques des élèves et des étudiants vivant avec handicap ;
- 7.° en collaboration avec le bureau de la planification du système éducatif, constituer et alimenter régulièrement une base de données sur les effectifs et l'évolution des élèves et des étudiants vivant avec handicap ;



8.° identifier les besoins des élèves et des étudiants vivant avec handicap et s'assurer qu'ils rentrent dans les prévisions d'accompagnement ;

9.° s'assurer d'une bonne collaboration avec les partenaires qui travaillent sur cette thématique.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 92 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 93 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 28 octobre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,



Dr. Gaspard BANYANKIMBONA.